

**SYNTHESE DES TRAVAUX DU SEMINAIRE INTERNATIONAL
DE NDJAMENA DU 06 AU 08 MAI 2014 SUR LA REFORME DE
L'ACTE UNIFORME OHADA SUR LE DROIT DES SOCIETES
COMMERCIALES ET DU GIE**

**« Tout savoir sur le nouveau régime de la Société
Anonyme, de la SARL et sur la SAS »**

JOURNEE DU 06 mai

S'est tenu du 06 au 08 mai 2014 à Ndjamena, un séminaire international organisé par le Cabinet juridique et fiscal LEXAFRI , sur le thème « **Tout savoir sur le nouveau régime de la Société Anonyme, de la SARL et sur les SAS** ».

Ont animé ce séminaire le **Professeur Jean GATSI**, agrégé des facultés de droit, avocat, Professeur titulaire des universités, Chef de département de Droit des Affaires de l'Université de Douala au Cameroun.

Et le **Professeur Barnabé Georges GBAGO**, agrégé des facultés de droit, Doyen de la Faculté de Droit de l'Université d'Abomey-Calavi au Bénin.

La modération des travaux a été assurée par **Mr Nodjitan BETI KOLOSSOUM**, manager du cabinet lexAfric, organisateur.

Les séminaristes, au nombre d'une cinquantaine, provenaient de différents secteurs d'activités, dont le secteur bancaire, les pétroliers, les assureurs, le secteur de la téléphonie mobile, les BTP , les professions libérales,(avocats, notaires,) les magistrats, greffiers, les enseignants, etc....

La séance s'est ouverte à 9h, sur des mots de bienvenue et de remerciements du manager du cabinet Lexafric, M. BETI .Il s'est adressé aux invités qui ont honoré de leur présence ce séminaire.

La parole a été ensuite donnée au **Dr CASIMIR BEASSOUM** représentant la **Commission Nationale OHADA**, qui a présenté l'historique de la révision des actes OHADA ainsi que

l'impérieuse nécessité qu'il y avait à les réviser du fait de certaines de ses inadéquations avec l'épreuve de la réalité pratique.

L'intervention du Professeur GATSI a porté sur le constat d'une balkanisation des lois en matière de droit des sociétés et plus largement du droit des affaires entraînant du même coup, une insécurité juridique et judiciaire dans les transactions commerciales.

L'intervention du Professeur GBAGO, s'est résumée à la nature même du travail réalisé par le législateur communautaire, et sur ses motivations profondes d'où la question de savoir s'il s'agit d'une simple révision de l'Acte Uniforme ou au contraire d'une « réforme » ? Les deux termes ayant des connotations différentes à son avis.

En dernier lieu, a pris la parole **le représentant du Ministre de la Justice en la personne de Mr Ahmed BATCHIRET**. Son allocution a porté sur les bienfaits de l'AU pour l'espace OHADA en général et pour le Tchad en particulier. Pour lui, cette réforme est une garantie juridique pour les investisseurs étrangers qui apprécient d'investir dans un environnement juridique stable et sécurisé.

Au nom du ministre de la Justice, il a rendu hommage au Secrétariat permanent de l'OHADA et à la Banque Mondiale qui ont accompagné financièrement et matériellement le travail des experts ; remerciements également au Cabinet Lexafric pour avoir organisé ce séminaire, et a déclaré les travaux ouverts.

Innovations sur la Société Anonyme

Suivant l'ordre du jour arrêté, il est revenu au Professeur GATSI, la charge de présenter les innovations sur la Société Anonyme, à travers sa constitution, sa gouvernance et son fonctionnement.

Mais avant l'intervention du Professeur GATSI, les principales attentes des séminaristes ont été recueillies. Ceux-ci ont exprimé des préoccupations diverses et variées telles que la question de la fiabilité de la visioconférence, de la convocation des associés par moyens électroniques, l'actionnariat salarial.... Etc.

Avec pertinence et pédagogie, le Professeur a répondu aux attentes des uns et des autres, se référant aux articles indiqués et en leur donnant le sens dans lequel il faudrait les comprendre.

Puis il a ressorti les principales innovations intervenues dans la Société Anonyme, notamment :

- la liberté laissée aux actionnaires de déterminer la valeur nominale des actions qu'ils veulent émettre (Art387 al2). Ce qui constitue selon le Professeur une ouverture à un plus large public, qui s'ouvre à l'épargne.
- L'élargissement des établissements autorisés à recevoir le dépôt de fonds des sociétés en formation ; cet élargissement permet aux établissements de microfinance de recevoir en dépôt des fonds issus de souscription d'actions ; ce qui pourraient favoriser quelque part l'épanouissement économique de l'arrière-pays, des campagnes, où les banques sont parfois inexistantes (Art 393).
- La possibilité de demander en référé à la juridiction compétente, la nomination d'un administrateur chargé de retirer les fonds pour les restituer aux souscripteursdans l'ancienne version, seul le Président du Tribunal devait être saisi. Dans la nouvelle version, il peut déléguer ce pouvoir ; ce qui permettrait un gain précieux de temps, tel que l'exige la célérité des affaires. (Art 398)
- La garantie quinquennale donnée par l'ensemble des actionnaires aux tiers au cas où la valeur attribuée aux apports en nature serait différente de celle proposée par le Commissaire aux Apports (Art403) ;- une telle solidarité est une véritable innovation, s'agissant de société de capitaux.

Sur le fonctionnement de la Société Anonyme, l'intégralité du Conseil d'Administration ne peut compter dorénavant aucun Actionnaire. Par ailleurs, pour une plus grande efficacité dans la direction de la société, le Conseil d'Administration peut décider de la création de comités spécialisés (Art 437).

Concernant l'augmentation du capital, quoique le principe suivant lequel seule l'Assemblée Générale Extraordinaire est compétente ait été maintenu, on note une possibilité pour cette assemblée de déléguer au Conseil d'Administration ou à l'Administrateur Général, la compétence pour décider de l'augmentation du capital. (Art567-1).

La création de nouvelles catégories de titres ; Actions de préférences, les valeurs mobilières composées, les actions gratuites, a également été introduite.

Il s'en est suivi de nombreux échanges et débats fructueux montrant l'intérêt porté par les participants aux nouvelles règles de l'Acte Uniforme.

Sur la gouvernance, le Professeur a relevé 7 points principaux d'innovations qui sont :

- Les conventions règlementées (Art 438 et suivants) ;
- Les cautions, aval et les garanties (Art 449) ;
- La convocation du Conseil d'Administration et les cas de nullité de cette convocation (Art 453 al4) ;
- La Société Anonyme cotée avec à ses côtés un comité d'audit, (Art 829-1) ;
- Le contrôle renforcé du PCA (Art 831-2) ;
- Le vote à distance par moyens électroniques (Art 516 et suivants et 454-1) ;
- La révocation du DG (Art 509al 2), de l'Administrateur Général et du PDG (Art469) ;

D'autres menus points ont également été soulevés tels que la participation des salariés au capital social (art 626-1) ; les divers cas de nullités de délibérations prises en violation des textes (Art 454-1, 467, 470,474...) ; les opérations sur titres (Art 744-1), etc.

Puis le conférencier a brossé les attributions des dirigeants de la Société Anonyme en s'appuyant notamment sur les articles 435, 451, 457, 459-1,480, 462,465, 487, 498.

JOURNEE DU 07 mai

Les innovations propres à la SARL

Le thème à l'ordre du jour était les innovations propres à la SARL, présenté par le Professeur GBAGO.

Le conférencier a tenu à faire remarquer que la réforme n'a pas apporté de changements significatifs quant aux principes fondamentaux gouvernant la SARL.

Les nouveautés tiennent tant à la syntaxe et à la forme qu'au fond. En exemple il cite l'art 309 qui emploie le terme « institué » alors que dans l'ancienne version était utilisée le terme « constitué ». L'ancien AUDSC-GIE était reparti en titres, chapitres, sections et sous-sections alors que le document publié au Journal Officiel de l'OHADA semble prendre des libertés avec la nomenclature classique ; le vocabulaire employé est plus précis et les clauses reprises pour éviter les confusions ou des interprétations divergentes.

Sur le principe du capital minimum obligatoire (1.000.000F.CFA), latitude est donnée aux Etats Parties par la formule « sauf dispositions nationales contraires » d'y déroger, (formule récurrente tout le long le l'AU révisé) ; les séminaristes ont interpellé les conférenciers estimant que si les États-Parties usaient effectivement chacun de leur côté, de l'espace de souveraineté que leur permet cette formule, le caractère uniforme qu'est censé promouvoir l'Acte Uniforme, serait mis à mal ou ne serait que de façade, ce qui serait un recul par rapport à l'objectif affiché qui est l'harmonisation, autant que faire se peut, du droit des affaires en Afrique.

Les Professeurs ont quant à eux approuvé cette faculté laissée aux Etats-parties de décider. Ils font ainsi ressortir, compte tenu du nombre des Etats- parties au traité (17), la diversité culturelle et économique de chaque pays, qu'il s'avère indispensable de reconnaître aux Etats .

Le Professeur a fait ressortir la possibilité qui est donnée dorénavant de libérer progressivement (mais dans un délai de 2 ans) le montant de la souscription (Art 311-1 al2.). La prise en compte de l'apport en industrie.

La mission du commissaire aux comptes est mieux détaillée et précisée que dans l'ancien Acte (art 312).

Sur les conditions de forme : à peine de nullité, l'art 315 fait obligation à tous les associés d'apposer leur signature à l'acte instituant la société.

S'agissant du fonctionnement, le Professeur a traité la question de la cession de parts sociales et les conditions de validité exigées pour sa recevabilité par la société et l'opposabilité aux tiers. (Art 317).

La gérance de la SARL est assurée par une ou plusieurs personnes physiques associées ou non, nommées par les associés dans les statuts ou dans un acte postérieur (Art 323). Toute autre mode de nomination sera nul et de nul effet. (323 al3).

Le pouvoir du gérant, sa responsabilité, sa révocation et sa démission sont traités respectivement aux articles 328, 330 et suivants, 326 et 327.

Les décisions collectives et les modalités de convocation sont abordées aux articles 337 et 338.

L'unanimité est requise quant à l'augmentation des engagements des associés, la transformation de la société en SNC ou en SAS, le transfert du siège social dans un état autre qu'un Etat partie. (Art 359).

A peine de nullité, l'augmentation du capital sans l'émission de nouvelles parts sociales, est prise par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales. (Art 360)

La réduction du capital : traitée aux articles 366 à 370 ; les créanciers dont la créance est antérieure à la date de l'avis publiée dans un Journal d'Annonce Légale.....peuvent former opposition à la réduction du capital, (gage de leur créance) dans un délai de 30 jrs à compter de la date de publication de cet avis.

La transformation de la SARL en une société d'une autre forme implique des conditions de formes spécifiques qui sont évoquées aux articles 374 et 375.

Le critère « total bilan » est introduit, parmi les conditions pouvant obliger à désignation d'un commissaire aux comptes, critère non compris dans les exigences de l'ancien Acte. En effet, le total bilan semble être un critère plus pertinent, s'agissant de l'appréciation de la taille de l'entreprise. Ainsi, la nomination d'au moins un commissaire aux comptes dans la SARL (Art 376) est rendue obligatoire lorsque deux(2) des conditions ci-après sont remplies à la clôture de l'exercice : le total du bilan est supérieur à 125.000.000 F.CFA, le chiffre d'affaires annuel supérieur à 250.000.000F.CFA ; l'effectif supérieur à 50 employés.

LA SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE. (SAS)

D'entrée de jeu, le Professeur GBAGO a brossé en quelque sorte l'historique de cette nouvelle forme sociale jusque-là inconnue dans l'espace OHADA.

La SAS est une nouvelle forme de société qui a vu le jour en France, où les formes sociales traditionnelles, ne répondaient plus aux exigences commerciales modernes et en perpétuelle évolution. Il fallait pour cela découvrir un cadre juridique souple et efficace quant à la prise de décision en évitant de prime abord la lourdeur dans le mécanisme de décision. De même, un système qui permet un regard vigilant sur les actionnaires entrants ou sortants. La SAS permet d'édicter des clauses statutaires tout en conservant la possibilité de faire des pactes extra statutaires entre certains actionnaires de connivence etc....

S'agissant de sa constitution, la SAS est une société hybride, les associés de la SAS ne sont responsables des dettes sociales qu'à concurrence de leur apport, et leurs droits sont représentés par des actions. Il est interdit à la SAS de faire appel à l'épargne public. Certaines décisions sont impérativement prises par le collectif des associés, telles les opérations sur le capital, l'approbation annuelle des comptes et l'affectation du résultat, la transformation de la société et sa dissolution.

S'agissant de son fonctionnement, les règles de la Société Anonyme sont applicables à la SAS à l'exception qu'il n'y a pas de capital minimum dans la SAS.

En dehors de cette exception, la SAS peut s'inspirer du mode d'administration de la SA. La seule obligation qui lui est faite, est de nommer statutairement un Président qui représentera la société envers les tiers et en toutes circonstances. Il est investi des pouvoirs les plus étendus (Art 853-7 et 853-8).

Pour le reste tout dépend de la volonté des actionnaires en présence, ils ont la liberté de régler la vie sociale aussi bien par des clauses statutaires que par des pactes d'actionnaires. Il y a dans cette forme sociale une très grande liberté contractuelle.

JOURNEE DU 08 mai

La Société à Capital Variable

Cette journée a été consacrée à l'exposé sur la Société à Capital Variable, forme sociale nouvelle dans l'espace OHADA.

L'honneur a été donné au Professeur GATSI d'en ébaucher le contour.

Avant le développement du sujet proprement dit, et dans un souci très pédagogique d'amener les participants à appréhender globalement l'essence de cette nouvelle structure sociale, le Professeur a ressorti le contexte économique et financier qui a prévalu et prévaut encore à la création de cette forme sociale dans l'espace OHADA.

Pratiquement, les structures sociales traditionnelles caractérisées par la rigidité de leurs textes, ne peuvent s'adapter à certaines opérations financières notamment, les opérations d'investissements, de prêts, de financements, de placements rapidement disponibles, de participations ponctuelles dans le capital de grands groupes « majors », d'achat ou de vente de titres sur le marché des valeurs mobilières, où la rapidité de prise de décisions est le gage de succès, et de rentabilité. Ainsi, cette forme sociale est créée pour accompagner principalement les opérations concernant les mouvements de capitaux.

Sur ce, le Professeur a entamé le sujet par la constitution de la société.

La forme sociale de la Société à Capital Variable doit respecter les principes généraux de constitution des sociétés énumérés dans l'AUSCGIE. (Art 10).

Le Professeur a relevé l'aspect très succinct des articles traitant de la Société à Capital Variable, sept articles (269-1 à 269-7) ce qui implique une grande liberté laissée aux sociétaires. (Art 269-1 al 2)

Selon le choix des fondateurs, le contenu des statuts quant à sa structuration, peut être calqué sur le modèle de la Société Anonyme lorsque celle-ci ne fait pas appel à l'épargne public, ou des SAS pour lesquelles il est interdit de faire appel à l'épargne public.

Les formalités de constitution peuvent s'effectuer par voie électronique. (Art 256-1) Ce qui met ici en exergue l'impératif de la rapidité, du gain de temps...

En ce qui concerne le capital, les statuts fixent le montant du capital et déterminent une somme en dessous de laquelle le capital ne peut être réduit par les reprises des apports autorisés à l'art 269-1. Ils précisent « ...que le capital social est susceptible d'augmentation par des versements successifs des associés ou l'admission des associés nouveaux, soit de diminution par la reprise totale ou partielle des apports effectués » (Art 269-1 et 269-2).

Les dispositions relatives au droit d'opposition des créanciers en cas de réduction de capital non motivé par des pertes sont inapplicables.» (art 269-3 al2).

Une dérogation majeure aux dispositions de l'Acte Uniforme est accordée à la Société à Capital Variable en ce qui concerne les apports. En effet, l'art 269-2-1 laisse la latitude aux statuts d'organiser « ... les modalités de souscription, de libération et de reprises d'apport. »

Comme toutes sociétés commerciales, la Société à Capital Variable est astreinte à l'immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM) afin d'avoir une existence légale.

Elle n'est cependant pas assujettie aux formalités de dépôt et de publication des actes constatant les augmentations ou les diminutions du capital social opérées dans les termes de l'art 269-1, à l'exception du cas de retrait du gérant ou du dirigeant social.

Le fonctionnement des organes dirigeants dépendra de la forme sociale adoptée par les actionnaires (SA avec CA, PDG, AG, ou SAS).

Les statuts peuvent prévoir des pouvoirs exorbitants tels que le droit d'opposition au bénéfice des dirigeants sociaux, de l'assemblée générale, la collectivité des associés.

Ces trois organes auront le droit de s'opposer au transfert des titres sociaux sur les registres de la société. (Art 269-4)

L'assemblée générale ordinaire est l'organe principal pour toute augmentation ou réduction de capital, en effet, l'AU révisé prévoit qu'il « peut être stipulé que l'assemblée générale ou la collectivité des associés a le droit de décider à la majorité fixée par les statuts que l'un ou plusieurs des associés cessent de faire partie de la société. Toute délibération ou décision prise en violation des règles de majorité fixées par les statuts est nulle.... » (Art 269-6 al1). Celui-ci ou ceux-ci reste tenu, envers les associés et envers les tiers, pendant cinq (5) ans et à hauteur des sommes qui lui ont été restitué, de toutes les obligations existant au moment de son retrait. (Art 269-6 al 3)

Autres points d'innovations à noter

Après une courte pause, les travaux ont repris sur le thème : les autres points d'innovations à noter : Dans un souci de donner aux participants le maximum d'informations sur des innovations majeures, le Cabinet Lexafric a recensé quelques thèmes qu'il a confiés à l'intervention des professionnels participants au séminaire.

- **La mise en harmonie des statuts** : (art 908, 909, 910, 912, 913, 915) exposé par Me PASSANG, Notaire. Respect du délai de 2 ans à compter de l'entrée en vigueur de l'Acte Uniforme, au-delà de ce délai la société est dissoute ou transformée (sanction); L'Assemblée Générale Ordinaire est l'organe compétent à cet effet.
- **Les valeurs mobilières dans l'espace Ohada, leur spécificité** : (art 744 et svts) exposé par Me BASSOUNDA, Avocat.
- **La succursale et le bureau de représentation, les formalités d'immatriculation** : (art 116 à 120 ; et art 120-1120-5) : Les interventions du Président du Tribunal de Commerce et du greffier en charge des formalités du RCCM, ont permis aux participants d'échanger sur la question.
- **Le pacte d'actionnaires** : Exposé par Me Sylvanus BASSOUNDA, il a été relevé que même s'il s'agit d'une pratique ancienne, la révision de l'Acte Unifiée permet dorénavant de trouver un cadre légal à cette pratique.
- **La distribution de dividendes partiels :(Art 143)** sur ce point, les participants ont déclaré rester sur leur faim quant à l'encadrement de cette pratique.

Les apports en industrie : (Art 40, 50-1 à 50-4) Ce type d'apport est interdit dans les SA ; l'apporteur en industrie s'oblige à mettre effectivement à la disposition de la société, des connaissances techniques ou professionnelles ou des services, il a aussi une obligation de non concurrence envers la société à laquelle il fait son apport en industrie. La spécificité de cet apport est qu'il ne concoure pas à la formation du capital social mais donne lieu à l'attribution de titres sociaux, ouvrant droit au vote et au partage des bénéfices et de l'actif net, à charge aussi de contribuer aux pertes.

- **L'utilisation des nouvelles technologies de l'information et de la communication** :

Il ressort de l'intervention du Professeur Gatsi que l'utilisation des moyens tel que la visioconférence, est un atout majeur pour faciliter la réunion des organes sociaux (convocation et la tenue des assemblées et conseil...)

- **L'actionnariat salarial** : Sur le point de savoir si l'Acte Uniforme impose aux sociétés la participation des salariés au capital des sociétés .Le Professeur GBAGO, a tenu à préciser que c'est une faculté qui est laissée à la discrétion des actionnaires. Lui y voit une philosophie économique, une politique managérial d'intéressement des salariés à la prospérité de la société.

L'ordre du jour épuisé, et le temps imparti dépassé, le modérateur a tenu à rassurer l'assistance que le Cabinet LexAfric projette l'organisation d'autres séances de sensibilisation qui permettront de continuer les échanges sur les différents points d'innovation.

Puis il a convié l'assistance à la lecture de la synthèse des travaux du séminaire international sur la réforme du droit des sociétés en zone Ohada.

Le manager, responsable du Cabinet LexAfric, Mr BETI, dans une allocution de clôture a remercié les honorables Professeurs , Messieurs GBAGO et GATSI pour la qualité de leur intervention durant ces trois journées et pour leur disponibilité envers les séminaristes.

Il a enfin remercié l'ensemble des panelistes et des participants.

Ensuite il fut procédé à la remise des attestations aux participants.

13H : Fin du Séminaire

